



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet
de demande d'autorisation d'exploiter les activités liées au transit de
coke de pétrole en régularisation et d'augmenter les volumes maximaux
autorisés de déchets non dangereux à Strasbourg (67)
porté par la société SAPPE

N° réception portail: 000381/A P
n°MRAe 2025APGE8

Nom du pétitionnaire	SAPPE (Société Anti Pollution Protection de l'Environnement)
Commune	Strasbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation de l'activité de transit de coke de pétrole et l'augmentation des volumes maximaux autorisés de déchets non dangereux.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/12/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de demande d'autorisation environnementale des activités liées au transit de coke de pétrole en régularisation et l'augmentation des volumes maximaux autorisés de déchets non dangereux, porté par la société SAPPE sur la commune de Strasbourg (67), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet du Bas-Rhin le 23 décembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D. 181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 février 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAPPE (Société Anti-Pollution et Protection de l'Environnement) exploite un centre de regroupement, tri et transit de déchets dangereux, non dangereux et inertes, dans la zone industrielle portuaire du Port du Rhin à Strasbourg dans le département du Bas-Rhin (67). Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 septembre 2019. La société SAPPE a été mise en demeure par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 de régulariser son activité de transit de coke de pétrole calciné, relevant de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), activité qu'elle exerce sans l'autorisation requise. Cette régularisation nécessite la réalisation d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. La quantité de coke de pétrole calciné susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 000 tonnes.

Le dossier de demande d'autorisation intègre d'autres évolutions dont la construction de 3 nouveaux box de stockage couverts dédiés au stockage de produits combustibles et de déchets non dangereux non inertes, l'augmentation de la capacité d'accueil de déchets non dangereux pour un volume de 3 000 m³, l'augmentation du volume de balles plastiques et papier pouvant être présent sur le site à 2 000 m³, le stockage de pellets et de bois traité pour un volume maximal de 10 000 m³, le dépôt d'engrais naturel sous forme de poudre (extraits de vinasse) pour un volume de 3 000 m³, le stockage de déchets de verre pour un volume de 750 m³. La société SAPPE prévoit également le déplacement de l'aire d'aspiration pour les besoins en eau du site en cas d'incendie afin de respecter les recommandations du service d'incendie et de secours.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'étude de dangers (partie 4 du présent avis).

L'Autorité environnementale (Ae) considère que l'étude d'impact nécessite des précisions, notamment sur le bilan environnemental de l'exploitation, les modalités de gestion des déchets et notamment concernant la procédure de refus, ainsi que sur les zones de chalandises associées aux livraisons et expéditions.

Concernant la présentation des solutions de substitution raisonnables, l'Ae ne partage pas la position du pétitionnaire sur l'absence de solutions de substitution particulières relatives à son projet, et considère que l'exploitant doit démontrer, au travers de son bilan d'exploitation, le moindre impact du site choisi pour son projet de modification, des modalités de stockage, des systèmes d'abattement des poussières prévus notamment.

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires qui permet de conclure à l'absence d'impact sanitaire sur les populations environnantes. Néanmoins, l'Ae ne comprend pas pourquoi les poussières PM 10 et PM 2,5² n'ont pas été prises en compte dans l'étude des risques sanitaires, alors que le site a fait l'objet de plaintes de la part d'une entreprise voisine du fait d'envols de poussières occasionnés par la manutention de matériaux et que ces polluants ont un impact sanitaire avéré.

L'Ae signale à ce titre que le site est dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise sans que la cohérence du projet avec les orientations de ce plan n'ait été analysée.

2 La pollution atmosphérique particulaire est fréquemment quantifiée par la masse de particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (μm - PM10) ou 2,5 micromètres (PM 2,5). Les PM 10 représentent la masse de particules pénétrant dans les voies respiratoires, comprenant les particules fines (PM 2,5) et les particules grossières, de taille comprise entre 2,5 μm et 10 μm .

L'Ae relève par ailleurs la présence d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet qui nécessite des précisions et l'absence de mesures de compensation au regard des émissions générées.

Enfin, l'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers, l'Ae considère néanmoins que certaines précisions doivent être apportées concernant les mesures de gestion d'un potentiel incendie.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales et vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension d'activité ;**
- **dans le cadre de l'analyse des solutions alternatives, démontrer au travers de ce bilan d'exploitation le moindre impact environnemental du site choisi et des modalités de stockage mises en œuvre ;**
- **au regard de la pollution de l'air :**
 - **justifier la pertinence du choix de la localisation des points de mesures pour l'analyse de retombées de poussières, notamment pour prendre en compte les enjeux liés aux installations voisines ;**
 - **prendre en compte, dans son évaluation quantitative des risques sanitaires, les émissions liées aux poussières PM 10 et PM 2,5 dont la valeur toxicologique de référence a été publiée par l'ANSES le 12 janvier 2023³ ou justifier la non prise en compte de ces paramètres ;**
 - **étudier la compatibilité de son projet au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise ;**
- **analyser la possibilité de prévoir des transports de déchets par voie ferroviaire ;**
- **compléter son étude d'impact par une description de la procédure d'acceptation de déchets provenant de l'étranger (Allemagne et Suisse) et par une description de la procédure de refus de déchets provenant de France et de pays étrangers ;**
- **décrire le devenir des eaux utilisées pour le système de brumisation lors des opérations de chargement/déchargement du coke de pétrole et des extraits de vinasse et pour lutter contre les poussières lors des opérations de criblage ;**
- **identifier les impacts potentiels des eaux de lavage des bâtiments et des véhicules et des eaux de brumisation des poussières du coke de pétrole (types de polluants, estimation des quantités...) sur le milieu récepteur et mettre en place le cas échéant, un système de traitement spécifique et adapté de ces eaux de lavage ;**
- **compléter son bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'ensemble des composantes de son projet (construction, transports des déchets notamment) et mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de gaz à effet de serre, si possible au niveau local ;**
- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

3 <https://www.anses.fr/fr/system/files/VSR2019SA0198Ra.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société SAPPE (Société Anti-Pollution et Protection de l'Environnement), exploite un centre de regroupement, tri et transit de déchets dangereux, non dangereux et inertes, dans la zone industrielle portuaire du Port du Rhin à Strasbourg dans le département du Bas-Rhin (67). Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 et avaient fait l'objet dans ce cadre d'un avis de l'Ae du 09 avril 2019⁴.

Les installations qui composent le site relèvent actuellement des rubriques suivantes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- de l'autorisation au titre des rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) pour 3 100 tonnes (3 000 tonnes de terres polluées et 100 tonnes de traverses de chemin de fer) ;
- de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 (transit de 2 400 m³ maximum de déchets non dangereux) ;
- de la déclaration au titre des rubriques 2795-2 (lavage des cales des péniches : quantité d'eau mise en œuvre de 5 m³/j), 2515-1b (concassage/criblage de déchets minéraux : puissance installée de 198 kW) et 2517-2 (stockage de déchets et matériaux inertes : 5 316 m² soit 6 000 m³ maximum).

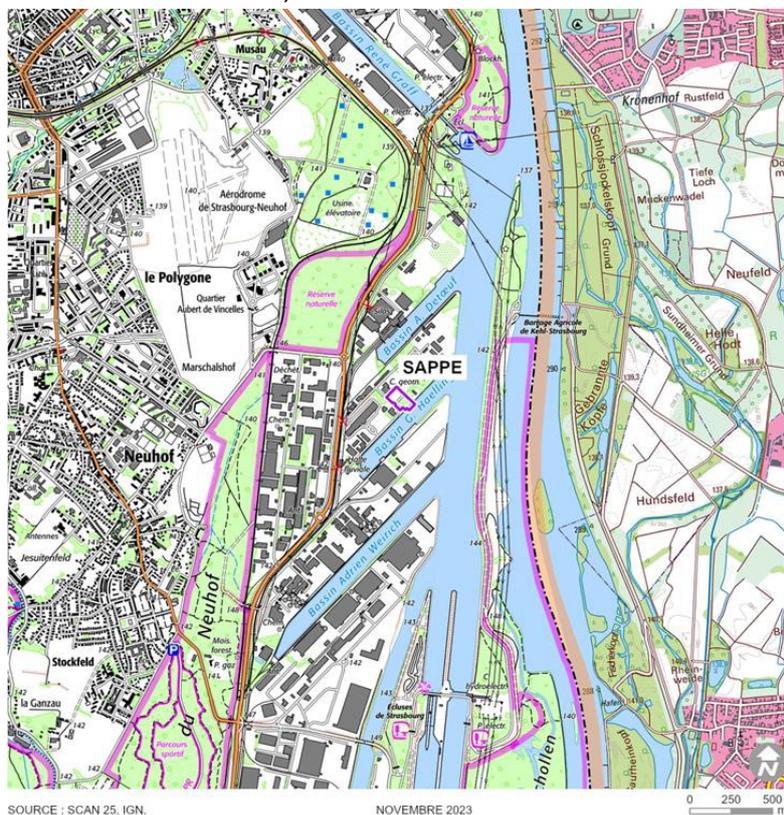


Figure 1: Localisation du site du projet

La société SAPPE a été mise en demeure par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 de régulariser son activité de transit de coke de pétrole calciné, relevant de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette régularisation nécessite la réalisation d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 000 tonnes. De plus, le site a fait l'objet de plaintes de la part d'entreprises voisines du fait des nuisances générées par les envols de poussières occasionnés par la manutention de coke de pétrole et d'extrait de vinasse.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge28.pdf>

Le dossier de demande d'autorisation intègre d'autres projets d'évolution que sont :

- la construction de 3 nouveaux box de stockage couverts dédiés au stockage de produits combustibles et de déchets non dangereux non inertes, prévus au nord-est du site sur la plateforme actuelle de déchets inertes. Ils seront construits en blocs béton empilables sur dalle étanche et la toiture sera réalisée par du bardage métallique. Aucun mélange de déchets ne sera effectué. Chacun des box de stockage contiendra des déchets de nature différente. Le dossier indique qu'à ce stade il est prévu d'y stocker :
 - des fagots de bois non traité ;
 - des pellets de bois en vrac qui sont ensuite passés au crible afin de séparer la sciure fine du pellet ;
 - des balles de papier et de plastique ;
 - de l'engrais naturel (extrait de vinasse) ;
 - le coke de pétrole calciné ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil de déchets non dangereux qui peut faire l'objet d'un regroupement, d'un tri et d'un transit sur le site : rubrique 2716-1 (passant de 2 400 m³ maximum de déchets non dangereux à 3 000 m³) ;
- l'augmentation de la superficie de stockage de déchets et matériaux inertes (passant d'une surface de 5 316 à 6 000 m²), le site reste soumis à déclaration pour la rubrique 2517-2 ;
- le stockage de déchets de verre à hauteur de 750 m³ (nouvelle rubrique 2715 soumise à déclaration) ;
- une nouvelle ventilation des déchets pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) : la quantité maximale de 3 100 tonnes reste inchangée mais la ventilation des déchets est modifiée comme suit :
 - terres polluées et déchets dangereux : 2 800 tonnes maximum
 - traverses de chemin de fer : 300 tonnes maximum
- l'augmentation du volume de balles de plastiques et papier pouvant être présent sur le site (passant d'un volume inférieur à 100 m³ à 2 000 m³, faisant passer le site de non classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714-1 des ICPE) ;
- le stockage de pellets et de bois traité pour un volume maximal de 10 000 m³ (rubrique 1532-2-b soumise à déclaration avec contrôle périodique) ;
- le dépôt d'engrais naturel sous forme de poudre : extraits de vinasse, pour un volume de 3 000 m³ (rubrique 2171 des ICPE soumise à déclaration avec contrôle périodique) ;
- le déplacement de l'aire d'aspiration pour les besoins en eau du site en cas d'incendie : le site dispose d'un point d'aspiration vers le bassin Gaston Haelling afin de couvrir une partie des besoins en eau du site en cas d'incendie. Cette aire d'aspiration était localisée en surplomb du quai de chargement/déchargement dans le dossier initial de demande d'autorisation. Cependant, cette configuration ne permet pas de respecter la distance maximale de 8 m entre l'aire d'aspiration et le point d'eau, qui est requise par le Service d'incendie et de secours (SIS). L'exploitant propose donc de déplacer l'aire d'aspiration sur la partie inférieure de la plateforme.

La plateforme est desservie par la rue de Sète, elle est bordée par le Bassin Gaston Haelling, relié au Rhin. Le site occupe une superficie de 12 230 m², soit 1,22 ha, répartie de la manière suivante :

- 7 600 m² imperméabilisés (dalle béton) en partie sud-est dédiés aux déchets dangereux et aux déchets non dangereux ;
- 5 000 m² dédiés aux déchets inertes (sol stabilisé).

L'Ae comprend qu'une nouvelle plateforme imperméabilisée sera mise en place au niveau des 5000 m² dédiés initialement aux déchets inertes pour accueillir les box de stockage. La surface de

cette nouvelle plateforme n'est pas précisée dans le dossier. L'Ae remarque qu'à deux reprises l'Inspection a constaté que l'aire permettant aux services de secours d'utiliser le bassin Gaston Haelling comme réserve incendie avait été utilisée comme lieu de stockage (pour des tas de terres puis pour des pneus). Dans ce contexte de non respect des zones de stockage par l'exploitant et au vu des déchets susceptibles de transiter sur le site, l'Ae considère qu'une imperméabilisation totale du site permettrait de limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à une imperméabilisation totale du site au vu des types de déchets susceptibles de transiter sur le site et des risques de pollution des sols et de la nappe.



Fonctionnement du site

Les installations sont exploitées sur un terrain d'implantation viabilisé en une plateforme de chargement et de déchargement fluviaux qui se répartit sur une partie supérieure et une partie inférieure, séparées par un plan incliné bétonné d'une hauteur d'environ 2 m.

La plateforme de la société SAPPE réalise des activités de regroupement, de tri et de transit de déchets provenant d'industries, de chantiers de travaux publics ou de dépollution avant envoi en centres de traitement et/ou de valorisation.

Le site dispose notamment des éléments suivants :

- une plateforme non imperméabilisée pour le transit de matériaux inertes localisée en partie supérieure du site ;
- de plateformes bétonnées en partie inférieure et supérieure du site ;
- des dispositifs anti-intrusion (clôture de bonne hauteur, portail métallique cadernassé, vidéosurveillance) ;
- un pont-bascule et un local dédié à ce pont-bascule, doté d'un bureau, d'un vestiaire et de sanitaires ;
- des alvéoles de stockage délimitées par des blocs bétonnés (dimensions variables pour une hauteur de 4 m pour chaque cellule) bénéficiant de toitures fixes. Dans ces cellules transitent les différents types de déchets qui font l'objet d'un regroupement, d'un tri et d'un transit ;

- un bâtiment servant d'atelier et qui accueille :
 - un container maritime pour le stockage de produits de maintenance et de nettoyage ;
 - une cuve d'appoint de 1 m³ à double enveloppe de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) pour l'alimentation des engins de manutention.
- un quai de chargement et de déchargement de péniches (50 mètres de longueur pour 13 mètres de largeur).

Entre la partie supérieure et la partie inférieure du terrain d'implantation des installations, une rampe bétonnée permet la circulation d'une pelle hydraulique sur chenilles qui assure les opérations de manutention des différents types de déchets.

Les déchets sont amenés sur le site par camions bâchés ou par péniches. Ils sont livrés en vrac, en grands sacs (big-bags⁵) ou en bennes. Après vérification des documents administratifs et la pesée, les déchets sont déchargés directement par camion ou par pelle hydraulique au sein de l'une des cellules bétonnées implantées en partie supérieure ou inférieure du terrain d'implantation des installations, ou en vrac sur la plateforme pour les déchets non dangereux. Le site procède ensuite au tri/criblage des déchets (séparation des fractions grossières et des fractions fines). Après analyse des déchets et réalisation des démarches administratives nécessaires, ils sont expédiés vers les centres de valorisation adéquats. Le rechargement des déchets sur les camions ou péniches se fait à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le coke de pétrole est déchargé des péniches par pelle hydraulique depuis la partie inférieure du site. Il est ensuite chargé sur les camions à l'aide d'une chargeuse pour être acheminé au sein d'une des cellules bétonnées couvertes, existantes ou projetées.

Les besoins en eau du site sont les suivants :

- usage sanitaire et domestique du personnel ;
- lavage et entretien de la plateforme ;
- décrottage des roues des véhicules ;
- système de brumisation pour abattre les poussières lors du chargement/déchargement du coke de pétrole calciné ;
- système d'humidification pour limiter les envols de poussières durant les opérations de criblage.

Le dossier indique que l'alimentation en eau sera assurée par le réseau d'adduction d'eau potable communal. Le site dispose également d'une cuve enterrée qui récupère les eaux pluviales traitées du site, en aval du déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Pour les opérations d'entretien du site et d'abattement des poussières, le dossier indique que la consommation d'eaux pluviales sera privilégiée. L'Ae s'interroge sur les modalités techniques qui permettront la disconnexion du réseau d'eau potable du réseau d'eaux pluviales.

Environnement du site

Le site se situe dans la zone industrielle du port du Rhin et est situé à plus d'1 km des zones d'habitation. Le site est éloigné des espaces agricoles. Les plus proches sont situés côté allemand, à environ 1,3 km à l'est.

Le massif forestier le plus proche est situé à environ 400 m au nord-ouest : « Massif Forestier de Strasbourg Neuhof/Illkirch Graffenstaden ». L'Île du Rohrschollen constitue le second massif forestier proche du site, à environ 500 m à l'est. Ces massifs sont classés en tant que Réserves Naturelles Nationales.

L'accès au site et horaires de travail

Le site SAPPE est situé au sein de la zone portuaire sud, il est desservi par la rue de Boulogne. L'accès à la rue de Boulogne se fait par la rue de la Rochelle, grand axe nord-sud desservant l'ensemble de la zone portuaire Sud. En direction du sud, la rue de la Rochelle permet d'accéder à

5 Le big-bag est un grand sac de stockage souple et réutilisable, en général d'un mètre cube. Des sangles de manutention permettent de le déplacer avec un chariot élévateur.

la route nationale N353 reliant la N83 à la frontière allemande, au niveau du Pont Pfmilin. Côté français, la N83 permet l'accès à l'autoroute A35. En direction du nord, la rue de la Rochelle permet d'accéder à la rue du Rhin Napoléon desservant les zones portuaires situées plus au nord : « l'îlot central » et le Port aux Pétales. De plus la rue du Rhin Napoléon permet de rejoindre la N4 et le Pont de l'Europe, frontière avec l'Allemagne au niveau de la ville de Kehl.

Le site de la société SAPPE dispose d'un quai de chargement donnant sur le Bassin Gaston Haelling, relié au Canal d'Alsace et au Rhin. Mais étant situé dans la partie nord du port, il ne dispose pas d'une desserte directe par réseau ferré, à la différence de la zone portuaire sud qui est desservie par le réseau ferré.

Le site fonctionne du lundi au vendredi sur la plage horaire maximale s'étendant de 6 heures à 22 heures.

Rubriques de la directive européenne IED⁶

Le site relève de la directive IED⁷ au titre de la rubrique 3550. Les installations sont déjà autorisées au titre de la rubrique 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux), pour les tri et transit de terres polluées aux hydrocarbures et de traverses de chemin de fer. Le projet n'implique pas de changement des quantités maximales autorisées sur le site mais une augmentation de la quantité de traverses de chemin de fer et, en contrepartie, une baisse en quantité équivalente de terres polluées. Le volume d'activités faisant l'objet du périmètre IED (transit de déchets dangereux) n'est donc pas modifié.

Les installations relèvent donc toujours du document de référence des meilleures techniques disponibles BREF⁸ WT (Waste Treatment - version d'octobre 2018), soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Le site de SAPPE ne relève pas de la directive SEVESO III.

L'Ae constate que l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicable aux installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED notamment pour le rubrique 3550 du 17 décembre 2019 est donc postérieur à l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 2019.

Aussi l'Ae recommande-t-elle au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive européenne IED.

Zone de chalandise

Le dossier indique que les déchets qui transiteront sur le site SAPPE peuvent provenir principalement de France, d'Allemagne ou encore de Suisse. Selon leur nature, ils partiront en mine de sel, en décharge, en traitement biologique, en stabilisation dans des centres en France ou en Allemagne.

Bilan environnemental de l'exploitation

L'Ae constate que le dossier présente les résultats d'analyse de certains rejets et de suivis de son installation actuellement en activité au travers des différentes thématiques abordées liées à l'environnement. L'Ae regrette cependant que le dossier ne présente aucun bilan environnemental détaillé de l'exploitation actuelle notamment vis-à-vis de son arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension d'activité.

6 Directive européenne sur les industries polluantes 2010/75/UE.

7 Directive européenne sur les industries polluantes 2010/75/UE.

8 Les BREF (Best REferences) sont les supports qui décrivent les meilleures techniques disponibles (MTD).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la conformité ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 2019 annexé au Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018.

Le site SAPPE est implanté dans la zone Ux2b du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg. Le secteur UXb2 est destiné à des activités industrielles et artisanales où les constructions de type « résidentiel » ne sont pas admises. Les ICPE sont bien autorisées dans la zone, à l'exception des activités relevant de la directive SEVESO.

Concernant le plan de prévention du risque d'inondation, la partie sud-est du site du projet est située dans une zone de remontée de nappe débordante. D'après le dossier, les box de stockage seront aménagés sur la partie supérieure du site à l'écart de la zone identifiée dans le PPRI.

Concernant le SDAGE Rhin-Meuse, le dossier analyse la compatibilité du projet aux orientations du SDAGE et le pétitionnaire conclut à sa compatibilité. L'Ae constate que le site est exclu des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le projet s'implante sur des terrains déjà artificialisés. Le dossier indique que la gestion des eaux sur le site est conforme aux prescriptions des services en charge de la police de l'eau : gestion séparative des eaux pluviales et des eaux usées, prétraitement des eaux pluviales avant rejet.

Concernant le SAGE Ill-Nappe-Rhin, le dossier analyse la compatibilité du projet aux objectifs du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le pétitionnaire conclut à sa compatibilité. L'Ae note notamment que la société SAPPE pourra en outre confiner tout écoulement recueilli au sein du réseau de collecte des eaux pluviales et sur la plateforme elle-même. Le quai est concerné par le risque de remontée de nappe d'eau souterraine, mais la société a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires à la mise hors eau des stockages réalisés sur ce quai.

Concernant le plan national de prévention des déchets, le dossier indique à raison après analyse que le projet n'est pas concerné par les différents axes, orientation et objectifs de ce plan car ceux-ci relèvent soit d'activités qui ne sont pas exercées sur le site, soit de politiques publiques.

L'Ae constate que le dossier comporte une analyse de compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion (PRPGD) Grand Est. Le projet de la société SAPPE permet notamment de favoriser la gestion plus environnementale des terres et matériaux pollués. Elle favorise le regroupement et le tri des terres et matériaux pollués afin de les orienter vers des filières de traitement et de valorisation adaptées. Néanmoins le dossier ne présente pas de manière précise l'origine et la destination des déchets transitant sur son site. La réalisation d'un synoptique des flux d'entrée détaillant pour chaque catégorie de déchets traités les tonnages en provenance du Bas-Rhin, des départements limitrophes, de France et de l'étranger ainsi que pour les flux de sorties et leur destination, améliorerait grandement la compréhension de ces flux. L'Ae s'interroge notamment sur la concurrence intrarégionale entre tous les projets de tri, transit et

regroupement de déchets dangereux et non dangereux. L'Ae considère que le Conseil Régional garant de ce plan régional doit être consulté sur ce projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter sa compatibilité avec le PRPGD en détaillant l'origine des déchets, ainsi que la destination des sortants en précisant les catégories de déchets et les tonnages correspondants ;**
- **consulter le Conseil Régional sur son projet ;**
- **compléter son dossier par une analyse de la compatibilité de son projet avec le Plan régional de prévention et de gestion (PRPGD) des principales régions de provenance des déchets.**

Concernant le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), le dossier indique que la plateforme de déchets exploitée par la société SAPPE répond parfaitement aux objectifs fixés pour les déchets du BTP et des travaux publics : l'installation permet la réduction des volumes mis en décharge (regroupement et tri des matériaux), favorise également le recyclage et la valorisation des matériaux en adaptant le choix des filières d'élimination. La réutilisation des matériaux recyclés permet de réduire l'utilisation de matières premières de types granulats et terres végétales. La plateforme de la société SAPPE permet également le développement du transport fluvial, limitant les transports routiers de déchets et leur impact environnemental sur le trafic routier et la qualité de l'air.

Bien qu'aucun rejet atmosphérique ne soit canalisé (*via* une cheminée par exemple), le site est générateur de rejets à l'atmosphère *via* la volatilisation de composés contenus dans les terres polluées en transit, les émissions liées à l'utilisation d'engins équipés de moteurs thermiques et les poussières générées par les opérations de manutention, notamment de coke de pétrole et l'extrait de vinasse (matières pulvérulentes, sèches et manipulées en vrac), ainsi que par la circulation des véhicules sur les pistes du site. L'Ae signale à ce titre que le site est dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise sans que la cohérence du projet avec les orientations de ce plan n'ait été analysée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la compatibilité de son projet au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise.

Bien que cela ne soit pas obligatoire pour les projets, l'Ae constate que le dossier ne présente pas d'analyse de la cohérence du projet avec les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec les orientations du SRADDET Grand Est, notamment avec les règles n°6 (climat, air et énergie : améliorer la qualité de l'air), n°12 (économie circulaire et gestion des déchets : favoriser l'économie circulaire) et n°14 (agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que le projet de la société SAPPE vise à régulariser son activité de transit et de stockage de coke pétrole, ainsi qu'à construire de nouveaux box de stockage sur son site actuel. Il n'existe donc pas selon le pétitionnaire de solutions de substitution particulières.

L'Ae ne partage pas cette position et considère que pour répondre à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁹, l'exploitant doit démontrer au travers de son bilan d'exploitation le moindre

⁹ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.- En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

impact du site choisi, des modalités de stockage, des système d'abattement des poussières prévus notamment.

Le dossier indique que la société SAPPE souhaite augmenter la surface d'accueil des déchets non dangereux non inertes afin de diversifier ses activités de stockage, ce qui permettra de pouvoir répondre aux demandes ponctuelles du transport fluvial. Le dossier précise que le transit de marchandises via les voies ferroviaires et fluviales nécessite de massifier au préalable le stockage sur la plateforme. Par ailleurs, la construction des box permettra de réaliser les opérations de chargement/déchargement de produits pulvérulents à l'abri et de réduire les émissions de poussières.

L'Ae recommande au pétitionnaire dans le cadre de l'analyse des solutions alternatives de :

- **présenter un bilan d'exploitation qui démontre le moindre impact environnemental du site choisi et des modalités de stockage mises en œuvre ;**
- **analyser la possibilité de prévoir des transports de déchets par voie ferroviaire.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux (hors risques incendie qui seront traités au chapitre 4.) identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'étude de dangers (partie 4 du présent avis).

Les autres enjeux (trafic et nuisances sonores) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.5 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La gestion des déchets et l'économie circulaire

Typologie de déchets

La liste des déchets solides dangereux et non dangereux non inertes susceptibles d'être regroupés, triés ou de faire l'objet d'un transit sur le site de la société SAPPE est présentée dans le dossier sous forme de tableau en indiquant à chaque fois le code déchets associés, le transporteur, le type de traitement et le centre de traitement associé. L'Ae note que la nature des déchets accueillis sur le site est très variée. Aucun déchet non dangereux non inerte et/ou dangereux contenant une phase liquide n'est accepté sur le site.

Les déchets peuvent être livrés en vrac, en big-bags ou en bennes.

Contrôle et gestion des refus

La procédure d'acceptation est correctement décrite dans le dossier. Tout déchet réceptionné sur site fait l'objet d'un contrôle préalable à son acceptation en transit :

- contrôle visuel du chargement ;
- contrôle des documents de suivi du déchet : présentation d'une fiche d'identification des déchets ainsi que des analyses exigées pour chaque lot de déchets avant livraison. La société SAPPE demande systématiquement au producteur des déchets de lui fournir les

résultats du contrôle du potentiel polluant. Ce contrôle consiste à réaliser un essai de lixiviation sur les déchets pour différents paramètres ;

- existence et validation le cas échéant d'une procédure d'acceptation préalable ;
- contre-analyses en cas de doute sur la recevabilité du déchet ;
- le cas échéant, analyses complémentaires du déchet réceptionné selon la filière choisie.

Les déchets sont déchargés et repris par chargeur pour être entreposés dans les box dédiés, par lots clairement identifiés et séparés les uns des autres.

Le dossier indique qu'une procédure est établie pour la gestion des refus de déchets, néanmoins cette procédure de refus n'est pas décrite. Le dossier ne précise pas non plus les modalités de gestion des déchets provenant de pays étranger (Allemagne et Suisse).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact :

- **par une description de la procédure d'acceptation de déchets provenant de l'étranger (Allemagne et Suisse) ;**
- **par une description de la procédure de refus de déchets provenant de France et de pays étrangers.**

Modalités de stockage sur le site

Les déchets, qu'ils soient non dangereux, non inertes ou dangereux, sont entreposés distinctement selon leur provenance et leur nature.

Aucun transit de déchets susceptibles de contenir des produits dangereux lessivables n'est assuré en extérieur. Ces déchets sont systématiquement entreposés dans des cellules couvertes.

Tous les types de déchets minéraux transitant sur le site sont susceptibles d'être criblés :

- pour les terres polluées : cela consiste à séparer les fractions fines polluées des fractions grossières potentiellement inertes (vérification par analyses). Les fractions grossières potentiellement inertes sont testées (test de type « pack inerte¹⁰ ») avant d'être entreposées dans la catégorie adéquate : matériaux pollués, matériaux inertes... ;
- pour les minéraux inertes ou les terres polluées : séparer la fraction « minérale » des déchets industriels banaux (DIB) qui peuvent être présents en mélange : les DIB sont entreposés dans une benne métallique en entrée de site et repris par une société spécialisée pour être triés et revalorisés.

3.1.2. Qualité des sols, eaux superficielles et souterraines

Qualité des sols

Des investigations de terrains ont été effectuées sur le site avant la reprise des terrains par la société SAPPE. Les investigations sur les paramètres hydrocarbures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), PCB (polychlorobiphényle) et métaux lourds, ont été réalisées le 27 août 2015 par la société EnvirEauSol. Elles ont consisté en la réalisation de 4 sondages carottés à 2,0 m de profondeur. Elles n'ont pas mis en évidence d'anomalies par rapport aux valeurs de référence locales. Les analyses n'ont pas décelé de pollution antérieure au droit du site d'étude.

Pour prévenir les risques d'écoulement, la pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant précise les mesures déjà en place :

- la société SAPPE n'accueille aucun déchet liquide ou contenant une phase liquide en transit sur son site, l'ensemble des déchets transités sont solides ;
- la plateforme existante de gestion des déchets non inertes est imperméabilisée ;
- les nouveaux box de stockage seront localisés au droit de la zone actuelle de transit des déchets et matériaux inertes, qui sera imperméabilisée. La nouvelle zone imperméabilisée fera l'objet d'aménagement pour la collecte des eaux pluviales.

10 Analyse sur déchets solides pour admission en installation de stockage de déchets inertes.

Les eaux superficielles

Le site SAPPE est situé en bordure du bassin Gaston Haelling, directement relié au Canal d'Alsace et au Rhin.

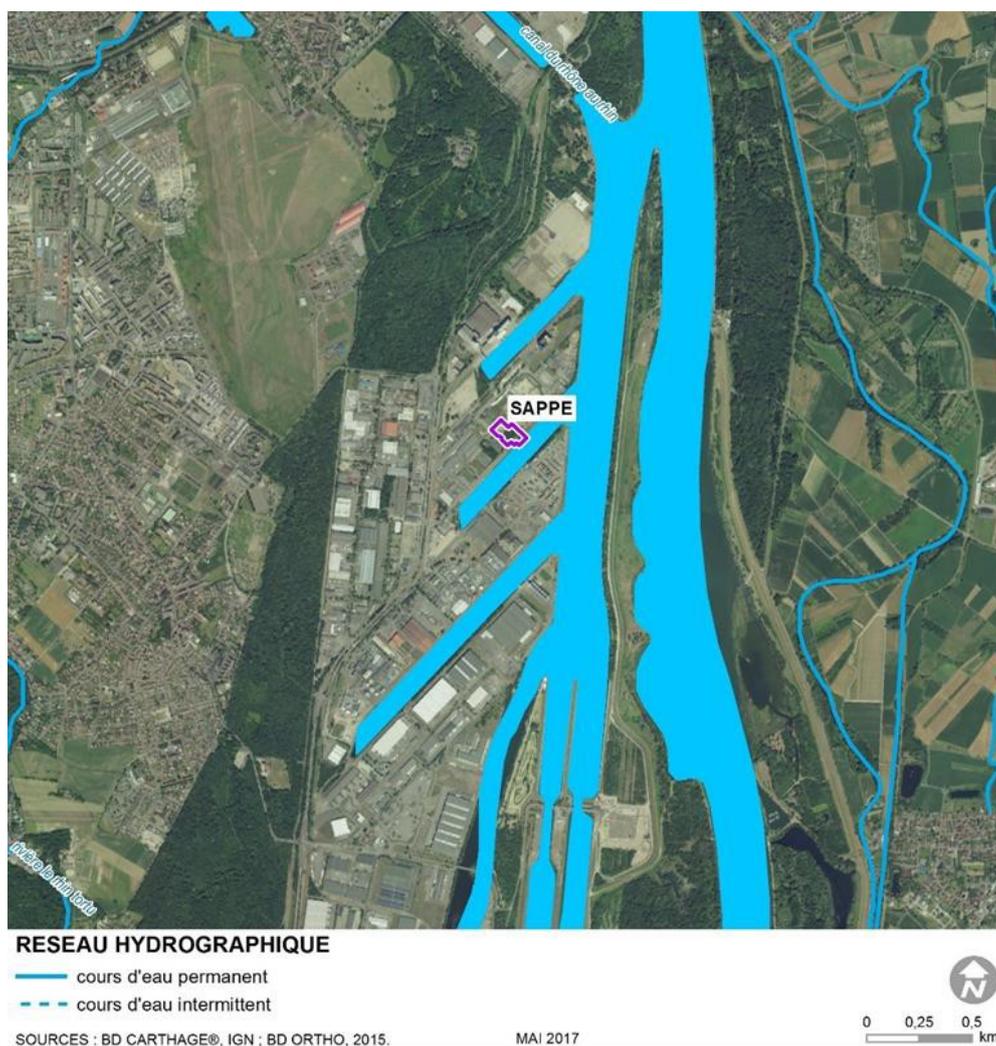


Figure 3: Réseau hydrographique

Gestion des eaux pluviales

Le site est constitué d'une plateforme bétonnée étanche, aménagée de façon à permettre la collecte de l'ensemble des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'y circuler. Seule l'aire n'accueillant que des déchets inertes est stabilisée et non imperméable. Les eaux pluviales issues de la plateforme de déchets inertes sont donc infiltrées dans le sol.

Le site comprend plusieurs zones de rétention distinctes¹¹ pour un volume total de 425 m³.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est relié à une fosse de décantation, puis à un déboureur-séparateur à hydrocarbures équipé d'une vanne de confinement manuelle (fig. 4). Les eaux pluviales collectées sur le site sont finalement rejetées au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales au niveau de la rue de Sète, raccordé au bassin Gaston Haelling, directement relié au Rhin.

La fosse de stockage/décantation est couverte d'un caillebotis métallique. Elle sert :

- 11 V1 : pointe de diamant = 101 m³ ;
V2 : alvéole partie basse = 215 m³ ;
V3 : partie basse hors alvéole = 40 m³ ;
V4 : volume disponible dans le bassin de décantation = 27 m³ ;
V7 : conduites surdimensionnées = 42 m³.

- d'aire de décrottage des véhicules ;
- de volume de réserve des eaux de pluie ($V = 165 \text{ m}^3$, volume libre en permanence = 27 m^3) ;
- d'ouvrage de décantation des eaux pluviales avant le séparateur à hydrocarbures.

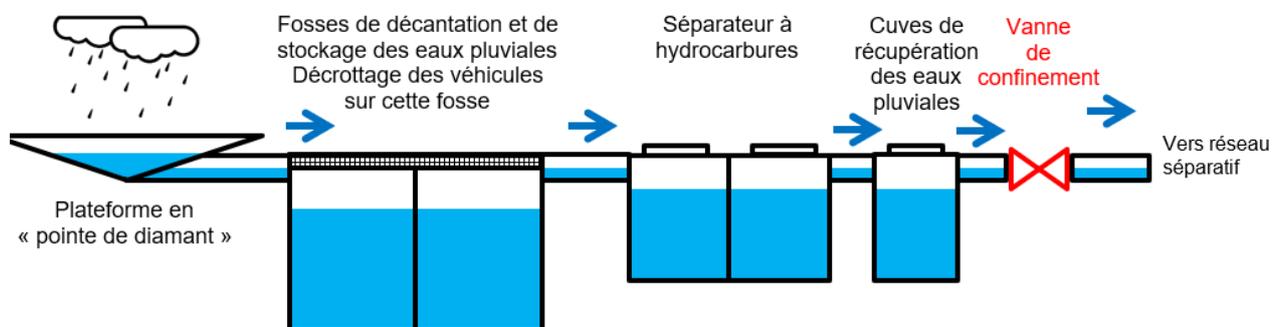


Figure 4: Schéma de gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que l'imperméabilisation de la plateforme projetée pour le stockage de déchets dangereux, la récolte des eaux pluviales, le traitement de ces dernières et leur éventuel confinement en cas de suspicion d'écoulement accidentel sont des mesures efficaces permettant d'éviter tout risque d'infiltration dans le sol.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les dispositifs de traitement des eaux pluviales mis en place sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les eaux pluviales de la nouvelle plateforme de stockage de déchets dangereux qui sera mise en œuvre.

Un suivi des eaux pluviales est réalisé de manière trimestrielle. Les résultats de la dernière campagne réalisée en décembre 2023 présentés dans le dossier sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2019.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées issues des locaux sanitaires de l'établissement sont rejetées au réseau d'assainissement communal, situé sur la rue de Sète, pour être traitées à la station d'épuration de Strasbourg.

Concernant les eaux de lavage des cales de péniche :

- si les déchets précédemment présents dans les cales sont des déchets non dangereux (DND) ou des déchets dangereux (DD), les cales sont lavées, pompées et prises en charge par une société spécialisée qui est également chargée de l'élimination des déchets *ex-situ* ;
- si les déchets précédemment présents dans les cales des péniches sont des déchets inertes, l'eau de ces cales est pompée dans une citerne mobile qui est ensuite vidée au niveau des cuves de décantation du site pour abattre les matières en suspension. Les eaux de lavage des cales des péniches et de la plateforme transitent dans tous les cas par les installations de traitement du site (cuves de décantation, séparateur d'hydrocarbures), pour rejoindre le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales du Port Autonome de Strasbourg.

Considérant que les cales à leur arrivée sur le site ne contiennent que des poussières de déchets inertes ou des résidus de matières minérales, les pollutions aux matières en suspension seront aisément abattues d'après le dossier lors des différentes étapes de traitement, en particulier dans les cuves de décantation.

Le dossier indique que le site ne produit aucun rejet d'eaux usées industrielles.

L'Ae s'interroge sur le devenir des eaux utilisées pour le système de brumisation lors des opération de chargement/déchargement du coke de pétrole et des extraits de vinasse et

pour lutter contre les poussières lors des opérations de criblage, et recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ces points.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le devenir des boues de la cuve de décantation et du séparateur hydrocarbures ainsi que leur modalité d'entretien.

Les eaux souterraines

Le site SAPPE de Strasbourg est situé au droit de la nappe alluviale de la Plaine d'Alsace ; cette nappe d'eau est très fragile,. Le dossier présente une analyse complète du milieu susceptible d'être impacté (masse d'eau RHIN 2). La nappe est en mauvais état qualitatif à cause des nitrates et des phytosanitaires d'origine agricole et en bon état quantitatif.

Le site SAPPE est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection rapprochée des captages du Polygone de Strasbourg, est proche, à environ 350 m au nord du site SAPPE, en aval hydraulique. Les quantités de polluants mesurées au forage P1bis du champ captant du Polygone (02723X0468), à environ 1 km au nord du projet sont présentées dans le dossier. Ces valeurs restent inférieures à la moitié de la valeur seuil pour l'ensemble des polluants mesurés. L'Ae constate que les données les plus récentes présentées pour ce forage dans le dossier sont relativement ancienne et datent de 2017. Cependant l'Ae constate également que la société SAPPE a mis en place un réseau de surveillance de la nappe constitué de 3 piézomètres. Les résultats de la dernière campagne réalisée en décembre 2023 sont présentés dans le dossier et mettent en évidence des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres suivis.

La société SAPPE ne met en œuvre aucun prélèvement ou rejet dans les eaux souterraines.

Le dossier indique que l'alimentation en eau potable est actuellement assurée par bouteilles d'eau ou par fontaine autonome, car le terrain n'est pas relié au réseau d'adduction en eau potable. Les besoins en eau non potable nécessaires au lavage et à l'entretien de la plateforme et des véhicules sont assurés à partir de la cuve enterrée qui récupère les eaux pluviales traitées en aval du déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant prévoit de se raccorder au réseau d'adduction d'eau potable afin de pouvoir satisfaire les besoins en eau nécessaires pour l'abattement des poussières (système d'aspersion par tourniquet et brumisateur) lorsque la réserve d'eaux pluviales n'est pas suffisante.

L'Ae recommande à l'exploitant d'identifier les impacts potentiels des eaux de lavage des bâtiments et des véhicules et des eaux de brumisation des poussières du coke de pétrole (type de polluants, estimation des quantités...) sur le milieu récepteur et de mettre en place le cas échéant, un système de traitement spécifique et adapté de ces eaux de lavage.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer les volumes d'eau potable qui seront nécessaires à son activité annuellement.

Le dossier indique que les ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés vannes, séparateur d'hydrocarbures) font l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.

3.1.3. La qualité de l'air et les risques sanitaires

Aucun rejet atmosphérique du site n'est canalisé. Les sources identifiées dans le dossier sont :

- la volatilisation de composés contenus dans les terres polluées en transit ;
- les émissions liées à l'utilisation d'engins équipés de moteurs thermiques ;
- les poussières générées par les opérations de manutentions, notamment de coke de pétrole et l'extrait de vinasse (matières pulvérulentes, sèches et manipulées en vrac), ainsi que par la circulation des véhicules sur les pistes du site.

La société SAPPE a sollicité le bureau d'études LECES pour la réalisation d'un programme de surveillance pour l'année 2023 au niveau de 4 points de mesures, avec un suivi :

- des poussières dans les retombées pendant 30 jours selon une fréquence trimestrielle ;
- du benzo(a)pyrène dans l'air ambiant pendant 15 jours une fois par semestre ;

- du benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle et naphthalène dans l'air ambiant pendant 15 jours une fois par semestre.

L'Ae note que la localisation des points de mesures a été choisie et validée sur le terrain conjointement par la société SAPPE et par un spécialiste de GINGER LECES, néanmoins elle s'interroge sur l'absence de point de mesure en limite nord-ouest du site.

L'Ae recommande de justifier la pertinence du choix de la localisation des points de mesures pour l'analyse de retombées de poussières, notamment pour prendre en compte les enjeux liés aux installations voisines.



Figure 5: Localisation des points de mesures

4 campagnes ont été réalisées en 2023 (campagne T1 en février/mars, campagne T2 en juin/juillet, campagne T3 août/septembre, campagne T4 en novembre/décembre). La synthèse des campagnes de mesure est présentée dans le dossier. Lors de la campagne T1 exclusivement consacrée aux retombées de poussières, aucun des points n'a montré une concentration en poussière supérieure à la valeur de référence¹². La campagne T2 met en évidence un dépassement de la valeur de référence au niveau des points 1 et 3 pour les particules PM 10¹³, sur les points 2 et 3 pour les retombées de poussières et un impact sur l'ensemble des points pour le toluène mais qui restent cependant inférieures à la valeur guide de 260 µg/m³ donnée par l'OMS.

Le dossier indique que les points 2 et 3 peuvent potentiellement être impactés par la proximité des entreprises voisines (notamment l'entreprise de ferrailage). Lors de la campagne T3 exclusivement consacrée aux retombées de poussières, un léger dépassement de la valeur de référence pour les retombées de poussières au point 1 uniquement a été observé. Lors de la campagne T4, les concentrations des différents polluants mettent en évidence un dépassement des concentrations moyennes et maximales au niveau du point 2 pour les particules PM10 et un impact pour les retombées de poussières au point 2 sans dépassement de la valeur de référence¹⁴. Le point 2 a été très fortement exposé aux vents du site, pouvant expliquer des résultats plus élevés d'après le dossier.

Le dossier indique qu'une attention particulière devra être apportée à ce point de mesure lors des prochaines campagnes de mesures en 2024.

12 En l'absence de valeurs de référence françaises ou européennes, les niveaux de poussières sont comparés, à titre indicatif, aux valeurs, exprimées en moyenne annuelle, définies en Allemagne (350 mg/m²/j)

13 Les PM10 regroupent les particules fines de diamètre inférieur à 10 µm, les PM2,5 celles inférieures à 2,5 µm

14 Suite au courrier de mise en demeure adressé à SAPPE par la DREAL au cours de l'année 2023, la valeur maximale choisie pour les retombées correspond à celles des carrières soit 500 mg/m²/j.

Paramètres		Point 1 Bordure du Rhin (LP Sud)				Point 2 Limite de propriété (Nord)				Point 3 Quais (LP Ouest)				Point 4 Fischer Bois (témoin)			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
BTEX ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Benzène	-	<1,3	-	<1,2	-	<1,3	-	<1,2	-	<1,3	-	<1,2	-	<1,3	-	<1,2
	Toluène	-	63	-	<13	-	58	-	<13	-	110	-	<13	-	54	-	<13
	Ethylbenzène	-	<1,5	-	<1,4	-	<1,5	-	<1,4	-	<1,5	-	<1,4	-	<1,5	-	<1,4
	o-Xylène	-	<1,5	-	<1,5	-	<1,6	-	<1,5	-	<1,5	-	<1,6	-	<1,5	-	<1,5
	m+p-Xylène	-	<2,9	-	<2,7	-	<2,9	-	3,7	-	<2,9	-	4,6	-	<2,9	-	<2,7
Autres polluants gazeux ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Chlorure de vinyle	-	<0,8	-	<0,76	-	<0,81	-	<0,76	-	<0,81	-	<0,76	-	<0,8	-	<0,76
	Tétrachloroéthylène	-	<1,7	-	<1,6	-	<1,7	-	<1,6	-	<1,7	-	<1,6	-	<1,7	-	<1,6
	Trichloroéthylène	-	<1,5	-	<1,4	-	<1,5	-	<1,4	-	<1,5	-	<1,4	-	<1,5	-	<1,4
HAP ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Naphtalène	-	<4,0	-	<3,8	-	<4,0	-	<3,8	-	<4,0	-	<3,8	-	<4,0	-	<3,8
HAP dans les poussières (ng/m^3)	Benzol(a)pyrène	-	0,06	-	0,134	-	0,073	-	0,191	-	0,287	-	0,130	-	0,043	-	0,143
Valeurs maximales mesurées																	

Figure 6: Synthèse des résultats des campagnes de mesures sur la qualité de l'air

Le principal risque sanitaire réside dans les émissions atmosphériques, notamment dans les poussières générées lors des opérations de manutention de produit pulvérulents en vrac. Ces émissions ont d'ailleurs fait l'objet de plaintes de la part des entreprises voisines, notamment d'une entreprise agro-alimentaire.

Le dossier initial comportait une évaluation qualitative des risques sanitaires mais à la suite de l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 mai 2024, le pétitionnaire a complété son dossier par une évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site en août 2024. Les différentes concentrations retenues pour cette étude sont les valeurs maximales observées lors des dernières campagnes de surveillance de la qualité de l'air réalisées en 2023. Le cas échéant, le seuil de quantification est retenu comme concentration. Les polluants sélectionnés sont les suivants : benzène, benzo(a)pyrène, toluène et xylène.

Le principal risque sanitaire identifié est lié à l'inhalation de composés volatils susceptibles d'être rejetés par les terres polluées présentes sur le site.

Les zones d'habitations étant à plus d'1 km, l'évaluation des risques a été ciblée sur les personnes travaillant dans les entreprises de la zone d'activité.

L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable pour la santé.

L'ARS a émis un deuxième avis à la suite des compléments apportés par le pétitionnaire et apporte quelques remarques concernant l'évaluation quantitative des risques sanitaires tout en précisant que ces éléments ne sont pas nature à modifier les conclusions de l'étude.

Néanmoins, l'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les remarques de l'ARS formulées dans son avis du 14 janvier 2025. Celles-ci concernent notamment :

- **la durée d'exposition des personnes travaillant dans les entreprises voisines qui aurait pu prendre en compte l'éventualité d'une pause méridienne prise sur place, ainsi qu'un nombre d'années travaillé correspondant à la durée légale (43 ans et non 40 ans) ;**
- **la valeur toxicologique de référence retenue par OTE pour évaluer les risques par inhalation liés aux xylènes est de $220 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (ATSDR, 2007). Or selon les choix effectués en 2022 par l'ANSES et l'INERIS, c'est la valeur de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (US-EPA, 2003) qu'il convenait de retenir, conformément aux dispositions de la circulaire du 31 octobre 2014. Le choix effectué par OTE conduit à une sous-estimation des risques sur ce point.**

L'Ae ne comprend pas pourquoi les poussières PM 10 et PM 2,5¹⁵ n'ont pas été prises en compte dans l'étude des risques sanitaires, alors que le site a fait l'objet de plaintes de la part d'une entreprise voisine du fait d'envols de poussières et que ces polluants ont un impact sanitaire avéré.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte, dans son évaluation quantitative des risques sanitaires, les émissions liées aux poussières PM 10 et PM 2,5 dont la valeur toxicologique de référence a été publiée par l'ANSES le 12 janvier 2023¹⁶ ou de justifier la non prise en compte de ces paramètres.

Le dossier présente les mesures prévues pour limiter l'impact du projet sur l'air dont notamment :

- réduction des émissions de poussière à la source ;
- stockage et chargement/déchargement depuis les camions-bennes des produits pulvérulents (coke de pétrole calciné, extrait de vinasse) dans les nouveaux box fermés ;
- la mise en place de canons brumisateurs à proximité des camions lors de la manutention des produits pulvérulents. Le brouillard d'eau ainsi créé permettra de constituer un rideau de brume de micro-gouttelettes et de capter les particulières de poussières dans l'atmosphère et les tasser au sol.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les mesures pour limiter l'impact du projet dans l'air si les prochaines campagnes relatives à la qualité de l'air mettaient à nouveau en évidence des dépassements des valeurs de références pour l'un ou l'autre des paramètres suivis.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier comporte une estimation des émissions de gaz à effet de serre relative à la consommation d'énergie notamment au travers de l'utilisation d'engins de chantier et de manutention, mais aussi pour le chauffage des locaux : électricité. Le dossier précise que les consommations énergétiques en électricité et en GNR projetées ne sont pas modifiées avec le projet.

Les émissions annuelles de CO₂ associées à la consommation d'énergie sont estimés à :

- 0,108 tonne équivalent CO₂ relative à la consommation d'électricité ;
- 380 tonnes pour le gazoil non routier (GNR).

L'Ae regrette que le bilan des émissions de gaz à effet de serre ne prenne pas en compte les émissions liées aux transports des déchets par voies routière et fluvial. Le trafic est pourtant, estimé à 5 à 25 camions par jour au maximum soit 50 mouvements et 100 bateaux par an, soit 200 mouvements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à l'ensemble des composantes de son projet (construction, transports des déchets notamment) et de mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)¹⁷.

Par ailleurs le dossier comporte un volet relatif à la vulnérabilité du projet par rapport au changement climatique. Le dossier indique que les activités liées au transit et au traitement de déchets non dangereux et de déchets dangereux ne sont pas sensibles à l'évolution du climat :

15 La pollution atmosphérique particulaire est fréquemment quantifiée par la masse de particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (μm - PM10) ou 2,5 micromètres (PM 2,5). Les PM 10 représentent la masse de particules pénétrant dans les voies respiratoires, comprenant les particules fines (PM 2,5) et les particules grossières, de taille comprise entre 2,5 μm et 10 μm .

16 <https://www.anses.fr/fr/system/files/VSR2019SA0198Ra.pdf>

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- les évènements climatiques extrêmes comme les orages, la grêle ou les fortes pluies n'impactent pas le fonctionnement du site ;
- le vent n'affecte pas spécifiquement les activités du site ; les « déchets dangereux » sont entreposés à l'abri dans des alvéoles de stockage limitant l'exposition de ces déchets aux aléas climatiques.

Le projet n'est pas à considérer comme vulnérable au changement climatique d'après le dossier.

L'Ae s'interroge néanmoins sur des éventuels risques de crues exceptionnelles et de la montée des eaux dans le bassin de Haelling et des conséquences que cela pourraient avoir sur le site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de la vulnérabilité de son projet au changement climatique par une analyse des conséquences en cas de crues exceptionnelles et de montées des eaux et d'étudier les éventuelles mesures d'adaptation à appliquer.

3.1.5. Autres enjeux

Les nuisances sonores

L'établissement a fait l'objet d'une campagne de mesures de bruit en 2024. Les résultats de mesures sont conformes aux valeurs réglementaires.

Le dossier indique que l'établissement ne présentera aucune modification majeure de ses activités. Les trafics d'engins et de camions seront légèrement redirigés, et les manœuvres de chargement/déchargement seront également localisées au droit du box de stockage projeté. De par les maigres modifications apportées sur le site en termes d'émissions sonores, et grâce à l'effet bénéfique des box de stockage créant un écran acoustique en direction du nord-ouest, le dossier assure que les modifications apportées sur le site n'engendreront pas de hausse des niveaux sonores ambiants en limites de propriété.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Le trafic routier et fluvial

L'impact de l'exploitation de l'établissement SAPPE sur le trafic routier des axes alentours est négligeable d'après le dossier, largement moins de 1 % du trafic total et environ 2 % au maximum du trafic poids lourds en considérant le maximum du trafic SAPPE sur la voie la moins circulée (Rue de la Rochelle - nord du site SAPPE).

L'effet du trafic fluvial généré par l'exploitation du site SAPPE de Strasbourg sur le Rhin est négligeable (inférieur à 1 % du trafic global). Aucune augmentation de trafic n'est attendue avec le projet.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

3.2. Remise en état et garanties financières

La société SAPPE prévoit une remise en état du site après exploitation pour un usage futur de type industriel/artisanal comme c'est le cas actuellement.

Le projet est concerné par l'obligation de constitution des garanties financières. Le montant est estimé à 1 121 954 € TTC, en se basant sur des devis notamment pour le traitement et le transport des déchets dangereux.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

4. Étude des dangers

Le principal phénomène dangereux à prendre en compte est l'incendie de matériaux combustibles. Le dossier indique que l'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse préliminaire des risques n'ont mis en évidence aucun phénomène dangereux majeur, toutefois le scénario suivant a été étudié :

- incendie dans la zone de transit de traverses de chemin de fer ;
- incendie des produits combustibles dans les box de stockage projetés ;
- incendie du coke de pétrole calciné dans les box de stockage existants.

Les effets thermiques de ces phénomènes dangereux ont été modélisés. Aucun effet modélisé ne sort du site. Aucun risque d'effet domino n'est observé.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les risques et assurer la sécurité sont présentées dans le dossier (formation du personnel, permis feu, stockage des produits dangereux sur rétentions...). L'Ae s'est toutefois interrogée en cas d'incendie du site sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait et des risques pour les installations riveraines (prise d'air, fenêtres).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une analyse sur la hauteur du nuage de fumées en cas d'incendie par rapport aux installations riveraines et des risques associés (prise d'air, fenêtres...) ;**
- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Les besoins en eaux

Le dossier indique qu'en cas de sinistre nécessitant l'intervention des services de secours, les besoins en eau pourront être largement couverts par le bassin Gaston Haelling qui borde le site. Le point d'aspiration vers le bassin se situe en surplomb du quai de chargement/déchargement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur son projet.

Concernant le confinement des eaux d'extinction de l'incendie

En cas d'incendie, la rétention pour le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie disponible pour l'ensemble du site s'élève à 425 m³ (170 m³ en partie haute du site et 255 m³ en partie basse). La partie basse du site est connectée à la partie haute par une pompe de relevage qui permet de renvoyer les eaux d'extinction/pluviales vers les différentes unités de traitement. La rétention disponible sur le site de la société SAPPE est supérieure aux besoins potentiels en extinction qui ont été évalués à 300 m³.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 20 février 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,
Jean-Philippe MORETAU